



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL du 20 NOVEMBRE 2017

Monsieur Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers municipaux.

Etaient présents : M. Yves LAINÉ, Maire ; M. Loïc DEBATISSE, Mme Valérie GANTHIER, M. Jacques D'ESTEVE de PRADEL, Mme Annaïck LE NOZACH, M. Alain PICHON, Mme Marie-Josèphe JUTEAU, M. Philippe DAVID, Mme Anne-Marie LAUNAY DIT CALAIS, Mme Dominique BRETAUDEAU, M. François TABAREAU, Mme Marianne CARLIER PRIOUL, M. Nicolas PALLIER, M. Daniel PAIREL, M. Vincent GARGUET, Mme Christine MAITZNER, M. Christian CANONNE, M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Anne BLUM, M. Jean-Loup CHATELLIER.

Excusés : Mme Ségolène CABROL, M. Antoine LECLANCHE, Mme Elisabeth LODAY, ont donné respectivement pouvoir à Mme Dominique BRETAUDEAU, M. Nicolas PALLIER, M. Christian CANONNE.

Absents : M. François ARMENGAUD, M. Hubert LESSARD, Mme Régine GUILLAUME COUEDEL.

Désignation d'un secrétaire de séance :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal désigne Monsieur Vincent GARGUET pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 16 octobre 2017 est approuvé.

1 - S.I.V.U. COTE SAUVAGE. APPROBATION DES CRITERES DE LIQUIDATION.

En l'absence d'accord entre les communes membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Côte Sauvage, la Préfecture de Loire-Atlantique a acté la répartition de l'actif et du passif du syndicat sur la base du compte administratif 2017 et du compte de gestion du 1^{er} semestre 2017.

Les immobilisations (dont le matériel et le matériel de bureau) sont transférées aux communes d'implantation, le reste de l'actif et du passif est ventilé entre les communes membres selon une clé de répartition définie par l'arrêté Préfectoral du 12 juillet 2017.

Elle a également tenu compte des avis émis par la commission administrative paritaire du 15 et 16 juin relative à la répartition des personnels du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Côte Sauvage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal dûment convoqué, à la majorité absolue, 4 abstentions (M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Anne BLUM, M. Jean-Loup CHATELLIER) :

- **APPROUVE** le tableau de répartition ;
- **PREND ACTE** du montant du solde de trésorerie qui s'élève à 6.653,07 € ;
- **CORRIGE** les résultats de la commune de la reprise des résultats du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de la Côte Sauvage comme suit :
 - **Article 002 - Résultat de fonctionnement reporté : + 9.752,87 €.**
Décomposé de la façon suivante :
Résultat de clôture de l'exercice 2016 : + 5.328,36 €
Résultat à la clôture des opérations de liquidation : + 4.424,51 €
 - **Article 001 – Résultat d'investissement reporté : - 3.099,80 €.**

Arrivée de Madame Régine GUILLAUME COUEDEL avec un pouvoir pour Monsieur Hubert LESSARD

2 - ACQUISITION PAR LA COMMUNE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN CADASTREE SECTION AE N° 967, SISE 28 RUE BRANLY.

Approbation de l'acquisition par la commune d'une parcelle de terrain de 5 m² détachée de la propriété de M. et Mme LE STRAT, pour régulariser un espace vert aménagé par la commune. Il est intégré au domaine public depuis des années.

Cette acquisition se fera au prix de 1 € symbolique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal dûment convoqué, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'acquisition par la commune de la parcelle AE n° 967, d'une contenance de 5 m², au prix de 1 € symbolique ;
- **DIT** que les frais de géomètre (plan de division, document d'arpentage ...), nécessaire à cette acquisition, sont à la charge de la commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document inhérent à cette affaire.

3 - NOTIFICATION DU RAPPORT 2017 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) : TOURISME – ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES – ACCUEIL des GENS du VOYAGE.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a rendu son rapport au Président de la Communauté d'Agglomération, CAP Atlantique, en ce qui concerne le transfert de compétences en matière de Tourisme, Zones d'activités économiques et Accueil des Gens du Voyage.

Ce rapport doit être soumis au vote des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal dûment convoqué, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal dûment convoqué, à la majorité absolue, 4 abstentions (M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Anne BLUM, M. Jean-Loup CHATELLIER) :

- **PREND** acte du rapport de la Commission Locale Chargée d'Évaluer les Transferts de Charges ;
- **APPROUVE** le nouveau calcul de l'attribution de compensation pour la Commune ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

4 - PURGE du PACTE de PREFERENCE. CESSION DU FONDS DE COMMERCE « NOSTALGIA CAFE » 2, PROMENADE du PORT.

Par correspondance en date du 31 octobre 2017, Maître Patricia ATTIAS, informe la Commune du projet de cession du Fonds de commerce situé 2, Promenade du Port au Pouliguen, par la Société dénommée « Nostalgia Café » représentée par Monsieur Jean-Marc LE GALLO, gérant au profit de la Société L et M représentée par Monsieur Louis MERRON, gérant.

Au terme d'un acte reçu par Maître Pierre-André TREILLARD, Notaire à La Baule, la Commune du Pouliguen a consenti à la Société « NOSTALGIA CAFE » un bail commercial d'une durée de 9 années qui a commencé à courir le 1^{er} août 2015 pour se terminer le 31 juillet 2024 portant sur le terrain, propriété privée de la Commune, situé 2, Promenade du Port.

Le bail commercial indique dans l'article consacré au pacte de préférence :

« Au cas où, au cours des relations contractuelles entre les parties, il serait envisagé la transmission du présent droit au bail, pour quelque cause et sous quelque forme que ce soit, amiable ou judiciaire, par vente, donation, apport, fusion ou tout autre moyen de droit, il est expressément convenu ce qui suit :

Le Preneur ou son mandataire légal sera tenu de faire connaître au Bailleur, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- l'identité complète de la personne du cessionnaire pressenti (nom, prénom, profession, domicile, extrait d'immatriculation au RCS et renseignement d'état-civil de ses principaux dirigeants s'il s'agit d'une personne morale).
- copie du protocole éventuellement signé et, à défaut et à tout le moins, le prix offert, les modalités de paiement et les conditions générales et particulières de la transmission projetée.

A égalité de prix ou valeur déclarée et aux mêmes charges et conditions, le Preneur devra donner la préférence au Bailleur ».

Le Bailleur dispose d'un délai de trente jours calendaires à compter de la notification de la cession, pour user de son droit de préférence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal dûment convoqué, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal dûment convoqué, à la majorité absolue, 4 abstentions (M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Anne BLUM, M. Jean-Loup CHATELLIER) :

- **DECIDE** de ne pas exercer le droit de préférence prévu dans le bail commercial consenti par la Commune au profit de la Société « NOSTALGIA CAFE ».

5 - CONVENTION AVEC GAZ RESEAU DISTRIBUTION FRANCE (GRDF) **MISE A DISPOSITION DES DONNEES NUMERIQUES GEO-REFERENCEES DES** **OUVRAGES GAZ SUR LE TERRITOIRE DE LE POULIGUEN.**

La ville de LE POULIGUEN souhaite détenir les données géo référencées des ouvrages GAZ du réseau concédés à Gaz Réseau Distribution France (DRDF) sur son territoire.

Ces données n'étaient jusqu'alors communiquées à l'autorité concédante, que sur la base d'une demande formulée par la collectivité ou dans le cadre du retour d'instruction des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) et des déclarations de travaux (DT) des entreprises.

Afin d'avoir une connaissance complète et approfondie de l'ensemble du réseau des ouvrages GAZ, la ville a donc sollicité GRDF afin d'établir une convention prévoyant la mise à disposition des données numériques géo-référencées desdits ouvrages.

Dans cette convention, GRDF s'engage à communiquer à l'autorité concédante :

- le tracé des réseaux de distribution gaz - la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie de pose des canalisations ou l'année de pose des canalisations - les robinets de réseaux utiles à l'exploitation - les branchements mis en service à partir du 20 août 2000 reportés sur la cartographie - la position des postes de livraison et de distribution publique.

GRDF s'engage à fournir ces données dans un délai d'un mois à compter de la demande.

La convention sera établie pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature et sera reconduite tacitement chaque année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal dûment convoqué, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition des données numériques géo-référencées des ouvrages GAZ sur le territoire de LE POULIGUEN avec le concessionnaire du réseau, Gaz Réseau Distribution France (GRDF) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre.

6 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION GAZ.

La ville de LE POULIGUEN est desservie en GAZ naturel et peut percevoir à ce titre une Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les ouvrages de sa distribution.

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le Domaine Public Communal.

A ce titre, il convient de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal dûment convoqué, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant de la redevance pour occupation du domaine public communal par les ouvrages de distribution de gaz naturel par application du taux de 100 % du plafond de 0,035/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus et sur la base des éléments de calcul suivants : $PR = 100 \% \times [(0,035 \times L) + 100 \text{ €}] \times TR$

Où,

L : représente la longueur exprimée en mètres des canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente

TR : est le taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007

100 € : représente un terme fixe.

Soit pour l'année 2017 : RODP = 1985 € (L 45209 m & TR 1,18)

- **DEMANDE** que le montant soit revalorisé chaque année
 - . Sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal ;
 - . Par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

7 - REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC (ROPDP) PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION GAZ.

La ville de LE POULIGUEN est desservie en GAZ naturel et peut percevoir à ce titre une Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP) pour les ouvrages de sa distribution.

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz.

A ce titre, il convient de fixer le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal dûment convoqué, à l'unanimité :

- **ADOpte** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite ROPDP, dans la limite du plafond suivant : $PR' = 0,35 \times L$ Où,

PR' : exprimé en euros, représente le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine

L : représente la longueur exprimée en mètres des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Soit pour l'année 2017 : ROPDP = 15 € (L 44 m)

- **DEMANDE** que ce montant soit revalorisé chaque année sur la base de la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz en cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
- **DIT** que cette redevance sera égale à 0 € si aucuns travaux n'ont été réalisés dans l'année concernée

8 - REVISION STATUTAIRE CAP ATLANTIQUE – NOUVELLE COMPETENCE « GEMAPI » : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES et PREVENTION des INONDATIONS – LOI NOTRe

Par délibération en date du 21 septembre 2017, le Conseil communautaire de CAP Atlantique a approuvé les modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération afin de les mettre en conformité avec les dispositions concernant le transfert prévu au 1^{er} janvier 2018 de la compétence « GEMAPI » : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Les Communes membres de CAP Atlantique ont un délai de trois mois, pour soumettre à leur Conseil municipal ces modifications statutaires. Ce délai court à compter du 10 octobre 2017 date à laquelle les modifications statutaires ont été notifiées aux Communes membres.

Selon les dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » (portant nouvelle organisation territoriale de la République) :

- D'importants transferts de compétences obligatoires pour les Communautés d'Agglomérations ont été mis en œuvre à la date du 1^{er} janvier 2017, suite à la révision statutaire adoptée par le Conseil Communautaire de Cap Atlantique par délibération en date du 8 septembre 2016 :
 - **En matière de développement économique**, pour les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
 - **En matière d'accueil des gens du voyage**, pour l'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
 - **En matière de déchets**, la collecte et traitement des ordures ménagères et déchets assimilés » est devenue une compétence obligatoire.

D'autres importants transferts obligatoires de compétences sont également prévus par la loi NOTRe en 2020 :

- Au 1^{er} janvier 2018 : **transfert de la compétence « GEMAPI »** : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
- Au 1^{er} janvier 2020 : **transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif »**, déjà exercées par Cap Atlantique ; ces compétences intégreront donc à cette date la liste des compétences obligatoires.

De ce fait, à cette date, une nouvelle compétence optionnelle au moins devra être exercée par Cap Atlantique parmi celles prévues par la loi pour qu'elle continue à en exercer au moins 3. Ceci sous réserve d'une nouvelle évolution du cadre législatif puisque cette question du caractère obligatoire des compétences eau et assainissement a à nouveau été posée lors de la récente Conférence Nationale des Territoires.

Il convient aujourd'hui de faire évoluer les statuts de Cap Atlantique, afin de les mettre en conformité avec les dispositions concernant le transfert prévu au 1^{er} janvier 2018.

La compétence GEMAPI est définie par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- 1- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 4- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Les EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence GEMAPI peuvent instituer une taxe facultative plafonnée à 40 € par habitant et par an dont le produit est affecté à un budget annexe spécial. Le produit de la taxe est réparti entre les assujettis aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises. Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Les EPCI à fiscalité propre qui exercent la compétence GEMAPI peuvent transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats des groupements de collectivités, sous forme de syndicats mixtes (syndicats de rivière, EPTB, EPAGE...).

Pour le territoire de Cap Atlantique, cela signifie que :

- Cap Atlantique exerce sa compétence pour les bassins versants côtiers littoraux : Pont Mahé, le Mès, les marais salants et traicts du Croisic, les marais salants et l'étier du Pouliguen ainsi que tous les petits cours d'eau la Noé malade, le Brandu, les paluds en bordure de Vilaine sur Camoël et Férel... ;
- sur le Bassin Versant du Brivet et la Brière, Cap Atlantique, la CARENE, la communauté de communes PSG, la communauté de communes de Blain et la communauté de communes Estuaire et Sillon adhérent, en lieu et place des communes au Syndicat du Bassin Versant du Brivet (SBVB) ;
- sur le Bassin Versant de la Baie de La Baule, partagé entre Cap Atlantique et la CARENE, ces deux EPCI s'organisent par voie de convention pour convenir des modalités de mise en œuvre.

Il faut souligner que la logique de bassin versant n'est pas adaptée à la problématique des submersions marines. L'idée de créer un Syndicat Mixte côtier reste une piste à approfondir pour l'avenir.

Par ailleurs, Cap Atlantique est également à cheval sur le périmètre de deux SAGE : le SAGE Vilaine et le SAGE Estuaire de la Loire. Cap Atlantique adhère déjà au Syndicat Loire Aval depuis le 1er janvier 2016 et adhérera au 1er janvier 2018 au futur Syndicat Mixte qui se substituera à l'Institution interdépartementale qu'est aujourd'hui l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (IAV).

Cap Atlantique est déjà compétente et investie depuis sa création dans certains éléments de la GEMAPI, investissement qui s'est récemment accentué en matière de submersions marines à l'occasion de la mise en œuvre d'un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI).

On peut considérer que, par certains aspects, l'action de Cap Atlantique va au-delà de la stricte délimitation de la compétence GEMAPI, par exemple en matière de coordination par Bassin Versant des actions de l'ensemble des acteurs ou de portage administratif du PAPI.

C'est afin de ne pas perdre ces acquis qu'un article 7.7 a été ajouté aux compétences supplémentaires par compilations des différents éléments statutaires pré existants.

Une précision a aussi été apportée en matière de cours d'eau busés qui, à défaut, risquaient de demeurer dans un « no man's land juridique » entre GEMAPI et Eaux Pluviales.

La présente révision statutaire inclut, pour une meilleure compréhension, des modalités d'exercice de la compétence tourisme, les dispositions apportées par la loi Montagne n° 2016-1888 - article 69 du 28 décembre 2016, applicables et appliquées au 1er janvier 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal dûment convoqué, à la majorité absolue, 4 abstentions (M. Norbert SAMAMA, M. Hervé HOGOMMAT, Mme Anne BLUM, M. Jean-Loup CHATELLIER) :

- **APPROUVE** les modifications statutaires visées ci-dessus et le projet de statuts annexé à la présente délibération.

9 - DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – BISCUITERIE BRETONNE (2 Boulevard de l'Atlantique Le Pouliguen).

L'article L 3132-3 du code du travail pose le principe du repos dominical des salariés.

En application de l'article L 3132-20 le Préfet peut accorder à titre individuel et temporaire une dérogation aux établissements qui peuvent établir que le repos simultané de tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement.

L'entreprise Biscuiterie Bretonne – La Boutique située 2 Boulevard de l'Atlantique au Pouliguen sollicite une dérogation à la règle du repos dominical tous les dimanches du 1^{er} mars au 31 décembre jusque fin 2019.

S'agissant d'un commerce de détail alimentaire, l'entreprise bénéficie d'une dérogation permanente de droit jusqu'à 13 heures mais souhaite également ouvrir le dimanche après-midi.

En règle générale l'entreprise qui souhaite obtenir une dérogation au repos dominical doit formuler sa demande auprès du Préfet qui dispose d'un pouvoir d'appréciation pour l'accorder ou la refuser.

La dérogation est accordée après avis du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal dûment convoqué, à l'unanimité :

- **EMET** un avis favorable à la demande de dérogation à la règle du repos dominical formulée par l'Entreprise Biscuiterie Bretonne – La Boutique au Pouliguen jusqu'à 19h00.

10 - CAP ATLANTIQUE : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF POUR L'EXERCICE 2016.

Monsieur D'ESTEVE de PRADEL rappelle qu'en application des articles L. 2224-5 et D. 2224.1 à 5 et leurs annexes du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif doit être présenté, chaque année, devant l'assemblée délibérante.

Monsieur D'ESTEVE de PRADEL présente les grandes lignes du rapport pour l'exercice 2016, communiqué préalablement aux membres du Conseil Municipal.

Ce rapport, rédigé par les services de CAP ATLANTIQUE, au vu notamment des éléments transmis par les délégataires, contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles les services publics de l'eau et de l'assainissement sont gérés. Ce dernier a été présenté à la Commission « Gestion des Services Urbains » le 28 juin 2017, à la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 13 septembre 2017 et au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP ATLANTIQUE du 21 septembre 2017.

L'avis du Conseil Municipal sera mis à disposition du public avec le rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement dans les conditions prévues à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal dûment convoqué :

- **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2016.

11 - CAP ATLANTIQUE : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS POUR L'EXERCICE 2016.

La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés est une compétence de la Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2003 pour les 15 communes du territoire.

Aussi, conformément à la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement mettant l'accent sur la transparence et l'information des usagers et au décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 définissant le contenu minimal du rapport annuel, M. D'ESTEVE de PRADEL présente au Conseil Municipal le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la Communauté d'Agglomération.

Ce rapport, exposant des indicateurs techniques et financiers, contribue à mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service public de collecte et d'élimination des déchets s'exécute. Ce dernier a été présenté à la Commission « Gestion des Services Urbains », réunie le 28 juin 2017 et à la Commission Consultative des Services Publics Locaux, le 13 septembre 2017 ainsi qu'au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP ATLANTIQUE du 21 septembre 2017.

L'avis du Conseil Municipal sera mis à disposition du public avec le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, dûment convoqué :

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2016.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 25'

Le Maire,

Yves LAINÉ

The seal of the Municipality of Poulleux is circular. It features a central figure, possibly a saint or a historical figure, surrounded by a decorative border. The text 'MAIRIE DU POULLEUX' is written around the top inner edge of the seal, and the number '44510' is at the bottom. There are two small stars on either side of the number.

Vu pour être affiché le 21 novembre 2017 conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.